

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2007

49^{ème} année

N° 1148

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

12 Janvier 2007	Ordonnance n° 2007 – 005 portant réglementation des établissements de Micro Finance.....	831
13 Mars 2007	Ordonnance n° 2007 – 020 portant réglementation des établissements de Crédit.....	845

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaire

20 Juin 2007	Décret n° 098 – 2007 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	867
--------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

05 avril 2007	Arrêté n° R - 1225 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Programme National d'Eau Potable et d'Assainissement	879
---------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

04 Août 2006	Arrêté n°1811 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebkhet Tendghamcha (wilaya du Trarza).....	880
--------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

10 Juillet 2006	Arrêté N°1144 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: El Moubaraka / Bagarva / Oudei Jrid / Guérou / Assaba.....	881
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

05 Avril 2007	Arrêté n°0229 Portant Nomination d'un Administrateur Civil Stagiaire.....	881
---------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2007 – 005 du 12 Janvier 2007 portant réglementation des établissements de Micro Finance.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

«Institution de microfinance ou IMF » : des institutions financières à statut légal spécial qui effectuent à titre habituel des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne principalement destinées à des membres ou clients démunis ou à faible revenu.

Ces institutions peuvent également offrir d'autres services financiers, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en la matière et de leurs agréments respectifs.

Structures faitières : les unions et fédérations d'IMF telles que prévues à la présente ordonnance.

Institution : les IMF et leurs structures faitières

Membre : toute personne qui souscrit au moins pour une part sociale ou une fraction du capital associatif d'une IMF de catégorie A telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

Clients : toute personne physique ou morale qui bénéficie des services d'une IMF de la catégorie B ou C telles que

définies à l'article 4 ci-dessous.

Coopératives financières : des sociétés de personnes à capital variable, réalisant des opérations financières au service de leurs membres telles que régies par la présente ordonnance.

Réseau : ensemble d'institutions agréées de la catégorie A, qui ont décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Chaque réseau doit se doter d'une structure faitière, constituée sous l'une des formes suivantes :

a) **Union** : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs IMF de la catégorie A ;

b) **Fédération** : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs unions;

Article 2 : La présente ordonnance s'applique aux « Institutions de Micro Finance » (IMF) qui exercent leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs structures faitières.

Article 3 L'autorité de tutelle des IMF est la Banque Centrale de Mauritanie, ci après dénommée la « Banque Centrale ».

Article 4 Les IMF sont subdivisées en trois catégories et doivent avoir, selon les cas, les formes juridiques ci-après désignées :

1°/ **Catégorie A** : Les institutions à but non lucratif et à caractère mutualiste, offrant des services d'épargne et/ou de crédit limités à leurs membres.

Elles doivent être constituées sous forme d'association à but non lucratif ou de coopérative financière.

2°/ **Catégorie B** : Les IMF, constituées sous forme de société anonyme (SA), qui

offrent des services de crédit et/ou d'épargne au public.

3°/ Catégorie C : Les programmes, projets et associations de développement ainsi que les unités dédiées à l'activité de micro finance en leur sein, qui offrent des services de crédit mais ne collectent pas d'épargne, à l'exception

- des dépôts de garantie,
- des dépôts constituant une condition préalable au crédit, conservés sur un compte dédié à cet effet jusqu'à réalisation de l'opération de financement.

Article 5 Les IMF de la catégorie A peuvent exercer leur activité soit de manière indépendante soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 6 En l'absence de structure faîtière, la Banque Centrale peut désigner en concertation avec les institutions concernées, une structure qui assurera temporairement ce rôle.

Article 7 La structure faîtière doit être constituée sous forme de coopérative financière, de

Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou de société anonyme (SA).

Le capital et les droits de vote de la structure faîtière doivent être détenus à hauteur d'au moins 65 % par les IMF membres du réseau ou, pour le cas de la fédération, par les unions.

La structure faîtière doit assurer, pour le compte des membres du réseau, les prérogatives et services ci-après :

- la représentation auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle, ainsi que l'ensemble des partenaires du réseau ;
- la définition et la mise en place de mesures nécessaires pour assurer la

cohésion du réseau et garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les institutions membres ;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des institutions membres ;
- la définition des normes et procédures comptables spécifiques, dans le respect du plan comptable de la profession et des exigences de l'autorité de supervision ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par l'autorité de supervision ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les IMF membres, dans la limite de l'équilibre financier global du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de l'autorité de supervision ;
- l'assistance technique aux institutions membres, notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des institutions membres.

Article 8 : Toute institution soumise à la présente Ordonnance est membre de plein droit de l'association professionnelle des IMF, dont les statuts doivent être approuvés par la Banque Centrale.

L'association professionnelle des IMF a pour objet principal,

- la représentation et la défense des intérêts collectifs de la profession,
- la réalisation de tâches et services utiles à la profession

Elle peut être consultée par la Banque

Centrale sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut lui soumettre des propositions dans ce domaine.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

La Banque Centrale peut à la demande de l'Association Professionnelle des IMF, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun au profit de l'association ou de la profession, dans les limites prévues par les Statuts de la Banque Centrale.

Titre II : Opérations autorisées, agréments et enregistrement

Chapitre 1 : Opérations des institutions

Article 9 Les IMF peuvent effectuer, conformément à leurs agréments et enregistrements respectifs, des opérations de collecte de l'épargne, d'octroi de crédit, de placement, ou d'autres opérations liées à leurs activités, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 10 Pour les institutions de la catégorie A, sont considérés comme épargne, les fonds, autres que les parts sociales ou apports au capital associatif et les droits d'adhésion recueillis par l'institution auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande dudit adhérent ou suivant les termes convenus avec lui.

Pour les institutions de la catégorie B, l'épargne est constituée de fonds recueillis par l'institution auprès du public, avec le

droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande du déposant ou suivant les termes convenus avec lui.

Les institutions de catégorie C ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne à l'exception des dépôts de garantie et des sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements.

Les unions et fédérations peuvent collecter l'épargne des institutions qui leur sont affiliées.

Article 11 : Les institutions peuvent recevoir d'autres ressources externes dans le respect des dispositions de leurs statuts et de la réglementation en vigueur. Il peut notamment s'agir de subventions, d'emprunts et de dotations en capital.

Les fonds publics ou d'origine publique ou caritative, remboursables ou non, à destination des institutions.

- doivent transiter par le compte de l'institution concernée ouvert sur les livres de la

Banque Centrale ou d'une banque mauritanienne,

- doivent obtenir l'avis de non objection de la Banque Centrale lorsqu'ils excèdent un montant fixé par instruction de la Banque Centrale.

Article 12 : Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution met ou s'oblige à mettre des fonds, dans les limites des plafonds fixés par la Banque Centrale, à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour le bénéficiaire de procéder au remboursement de ces fonds majorés d'une rémunération suivant les termes convenus entre les deux parties.

Les engagements par signature, le crédit-

bail et autres mécanismes de location-vente sont considérés comme des opérations de crédit.

Article 13 : Les opérations de financement ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes sont considérées comme des opérations de crédit.

Article 14 Les institutions disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès de la Banque Centrale, de l'Etat, des banques, des établissements financiers ou auprès d'autres institutions de Microfinance ou structures faitières.

Ces opérations de crédit seront encadrées par instructions de la Banque Centrale. Celles-ci détermineront le niveau du Capital, les plafonds des crédits, les taux usuraire ainsi que les normes prudentielles applicables à chaque catégorie.

Article 15 Les opérations effectuées par les institutions en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de la Mauritanie. Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements n'ayant pas l'autorisation de la Banque Centrale, doivent recourir aux services d'une banque mauritanienne.

Article 16 Les institutions des catégories A et B et les structures faitières des réseaux peuvent effectuer des virements au profit des membres ou clients de banques ou d'IMF agréées ou de structures faitières.

Elles peuvent, sur autorisation spécifique de la Banque Centrale, gérer et mettre à disposition de la clientèle des moyens de paiement électroniques, et passer des partenariats avec toute entreprise en vue de la fourniture de ces services, sous la

responsabilité de l'institution.

Article 17: Les unions et fédérations agréées peuvent être autorisées, par la Banque Centrale, à réaliser des opérations de crédit avec une clientèle, pour des montants et dans des conditions précisées par la décision d'agrément.

Article 18 : Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, toute institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres ou ses clients à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de ses clients, à titre individuel ou collectif dans la limite des normes fixées par la Banque Centrale. Elle peut présenter des contrats d'assurance à ses membres ou à sa clientèle dans le respect de la réglementation des intermédiaires en opérations d'assurance.

Une institution de catégorie A ou B peut créer, en tant que de besoin, des entreprises de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres ou clients et de réaliser ses objectifs. En outre, elle peut entreprendre toute activité accessoire jugée utile pour l'intérêt de ses membres ou de sa clientèle dont la location de coffre-fort et la formation. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité principale de l'institution.

Article 19 : La Banque Centrale peut fixer un plafond aux conditions des opérations de crédit des institutions à leurs membres ou clientèle.

Chapitre 2 : Agréments et enregistrements

Article 20 : Toute institution considérée comme IMF ou structure faitière, au sens de la présente Ordonnance, ne peut exercer son activité sans avoir été préalablement agréée par la Banque Centrale ou enregistré auprès d'elle.

Pour les réseaux, l'agrément peut être octroyé sur une base collective à l'union ou fédération ou à la structure en tenant lieu, selon les modalités et conditions définies par la Banque Centrale.

De même, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé ou enregistré, se prévaloir de la qualité d'institution, ni faire usage, en aucune langue des termes relatifs à l'exercice des opérations visées à l'article 1^{er}, dans sa dénomination, raison sociale, son enseigne ou sa publicité.

Article 21 La demande d'agrément de l'institution dans les catégories A ou B ou en tant qu'organe faitier ou réseau, ou d'enregistrement dans la catégorie C, est adressée en mains propres à la direction en charge de la supervision bancaire de la Banque Centrale.

La Banque Centrale vérifie que le dossier comporte l'ensemble des éléments demandés et délivre un reçu de dépôt.

Pour les IMF de la catégorie A et leurs organes faitiers ou réseaux, la Banque Centrale dispose d'un délai de trois mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour prononcer l'agrément ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut agrément.

Pour les IMF de la catégorie B, la Banque Centrale dispose d'un délai de six mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour

prononcer l'agrément ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut agrément.

Pour les IMF de la catégorie C, la Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois, après délivrance du reçu de dépôt, pour prononcer l'enregistrement ou le refuser. Le défaut de réponse, dans le délai imparti, vaut enregistrement.

Les délais prévus pour les différentes catégories ne courent plus dès notification par la Banque Centrale d'une demande de complément d'informations : ils recommencent selon le terme initial à la réception des informations, adressées en mains propres à la direction en charge de la supervision bancaire de la Banque Centrale et matérialisées par un reçu de dépôt.

La décision portant agrément ou enregistrement de l'institution est publiée au Journal officiel. Elle précise la catégorie dans laquelle l'institution est classée et énumère les opérations qu'elle est autorisée à effectuer.

Article 22 L'exercice de toute opération non prévue par l'acte d'agrément nécessite une autorisation complémentaire de la Banque Centrale, délivrée en fonction des capacités financières, techniques et humaines avérées.

Est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale, tout changement dans les conditions d'agrément.

Article 23 : Une instruction de la Banque Centrale précise :

- les conditions d'octroi et de retrait des agréments, des institutions des catégories A et B, des structures faitières et des réseaux,
- les conditions et modalités d'enregistrement et de radiation des

institutions dans la catégorie C, et les limites apportées à l'exercice des activités par les IMF de la catégorie C,

- les conditions et modalités dans lesquelles sont désignées les structures centrales d'animation et de promotion des réseaux, dans l'attente de la création de structures faitières.

Article 24: La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations auprès des personnes, physiques ou morales, qui, sur la base d'une forte présomption, seraient soupçonnées d'effectuer, à titre de profession habituelle et sans agrément ou enregistrement, des opérations réservées aux institutions de microfinance.

Si ces investigations confirment les faits, la personne concernée peut être déférée devant la juridiction compétente par la Banque Centrale.

Titre III : Fonctionnement, fusions, scissions, dissolutions et liquidations

Article 25 Sous réserve des dispositions du présent Titre, les règles spécifiques de contrôle applicables à chaque catégorie d'institutions de microfinance ainsi qu'aux structures faitières, peuvent être précisées, autant que de besoin, par instruction de la Banque Centrale.

Chapitre 1 : Organisation et Fonctionnement des coopératives financières

Section 1 : Dispositions générales

Article 26 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux IMF de la catégorie A constituées sous la forme de coopérative financière ainsi qu'aux unions

et fédérations constituées sous cette même forme.

La loi 67-171 sur la coopération et les textes pris pour son application ou sa modification ne s'appliquent pas aux coopératives financières.

Article 27 Les coopératives financières sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

1°) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;

2°) le nombre de membres n'est pas limité ;

3°) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les IMF constituées sous forme de coopérative financière, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;

4°) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par les textes internes de la coopérative ;

5°) la rémunération des parts sociales est limitée ;

6°) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;

7°) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de la coopérative financière sont privilégiées.

Article 28: Une instruction de la Banque Centrale précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des coopératives financières. Elle indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'instruction détermine :

- 1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de la coopérative financière ;
- 2°) le rôle des organes de la coopérative financière ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

Section 2 : Organisation

Article 29 Sous réserve des dispositions particulières de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application, les statuts de la coopérative financière déterminent notamment son objet et sa durée, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 30 Les statuts doivent être établis en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) déposés au greffe de la juridiction compétente.

Toute modification ultérieure des statuts, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une coopérative financière ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite à la Banque Centrale, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Article 31 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une coopérative financière, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente Ordonnance. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 32 Au sens de la présente ordonnance, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, de lieu de résidence ou d'appartenance, d'association ou d'objectif.

Article 33 Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la coopérative financière.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de la coopérative financière.

Toutefois, un ayant droits du membre décédé peut décider de reprendre les parts sociales détenues par le membre, dans le cadre d'un accord entre l'ensemble des ayants droit et la coopérative financière.

Article 34 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Section 3 : Fonctionnement

Article 35 Au sein d'une même coopérative financière, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 36: Les politiques de la coopérative financière sont adoptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci, dans le respect des prérogatives attribuées aux structures faitières des réseaux.

Article 37 : Tout prêt aux dirigeants d'une coopérative financière et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec la coopérative financière ou le réseau dont elle

est membre sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Chapitre 2 : Fusions, scissions, dissolutions et liquidations

Article 38 Deux ou plusieurs institutions, de même niveau et de même catégorie, peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par Instruction de la Banque Centrale.

Article 39 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des adhérents ou des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La Banque Centrale est informée de la tenue de l'assemblée générale et de son ordre du jour au minimum huit jours avant la date de prise de décision. La Banque Centrale peut alors prendre des mesures conservatoires, y compris le cas échéant la mise en liquidation forcée.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou d'une juridiction compétente.

Article 40 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un

ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par la Banque Centrale ou le tribunal compétent, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Article 41 : Les structures faitières peuvent être associés, par la décision de dissolution, à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées.

Article 42 A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres ou des actionnaires.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 43 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente Ordonnance, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

Titre IV: Contrôle, Surveillance et Normes financières

Chapitre 1 : Contrôle et Surveillance

Article 44 La Banque Centrale assure le contrôle permanent des IMF et des structures faitières.

Dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré, la Banque Centrale est habilitée :

1° - A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les IMF et les structures faitières sont tenues de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle ;

2°) - A opérer des inspections sur place avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut également commettre toute structure pour effectuer une mission d'inspection ou d'audit pour son compte.

Article 45: En cas de défaillance grave, compromettant sérieusement le fonctionnement normal d'une IMF ou d'une structure faîtière, la Banque Centrale se réserve le droit de mettre l'institution concernée sous administration provisoire conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Article 46 Les IMF et les structures faîtières doivent justifier de l'existence au sein de leur organisation d'une unité chargée du contrôle interne et de l'inspection.

Article 47 Les organes faîtiers et les institutions non affiliées sont tenus de faire certifier et / ou auditer leurs comptes dans les conditions prévues par instruction de la Banque Centrale.

Article 48 Chaque structure faîtière est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale. Elle est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection sur place des institutions qui lui sont affiliées.

Article 49 Le contrôle et la surveillance réalisés par les structures faîtières portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement des IMF et des

structures faîtières, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières
- 2) de la fiabilité de la comptabilité
- 3) de l'efficacité du contrôle interne
- 4) de la qualité des actifs et de l'adéquation des provisions constituées
- 5) des politiques et pratiques mutualistes ou coopératives

Les personnes chargées de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de leur mission, à la communication sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 50 Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des structures faîtières ou des IMF peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 51: Les anomalies constatées par les auditeurs, les commissaires aux comptes ainsi que les services d'inspection et de contrôle des institutions doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée. Copie de ce rapport est transmise à la Banque Centrale, dans les trente jours qui suivent son élaboration.

Article 52 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres.

Article 53: Toute personne ayant eu connaissance d'informations ou de données à

l'occasion du contrôle ou de l'inspection d'une IMF ou d'une structure faîtière est tenue, sous peine de poursuites prévues en la matière par le Code Pénal, à un strict respect du secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à la Banque Centrale, aux auditeurs et certificateurs externes prévu aux articles 48 de la présente ordonnance et agissant dans l'exercice de leur mission, et à l'autorité judiciaire agissant en matière pénale.

Chapitre 2 : Normes financières

Article 54: La Banque Centrale fixe, par instructions, les règles relatives aux normes de gestion que les IMF et les structures faîtières sont tenues de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, le plafonnement et la division de leurs risques, l'équilibre de leur situation financière et leur pérennité. Elle peut leur demander tous renseignements ou justificatifs qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission.

De même, elle définit les règles relatives :

- à la normalisation comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents financiers et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- à la teneur, à la périodicité et aux délais de transmission des documents que les institutions sont tenues de lui adresser ;

Titre V : Interdictions, Infractions et Sanctions

Chapitre 1 : Interdictions

Article 55: Il est interdit à toute entité autre qu'une institution régie par la présente ordonnance d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée ou enregistrée en tant que telle ou de créer

une confusion à ce sujet.

Article 56: Il est interdit aux institutions d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont autorisées par l'agrément ou l'enregistrement qui leur est accordé ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 57: Les institutions sont tenues de refuser le transfert ou la gestion de tous fonds qu'elles suspectent d'être liés à des activités illégales, et de communiquer à la Banque Centrale toute information concernant ces fonds.

Article 58: Il est interdit aux institutions d'accorder aux personnes participant à leur administration, direction, gestion ou contrôle des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle ou membres.

Article 59 : Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion ou de surveillance d'une IMF, d'une structure faîtière ou de l'association professionnelle des IMF, ni directement ni par personne interposée, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- s'il a été condamné pour vol, abus de confiance, abus de biens sociaux, ou escroquerie ;
- s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu de la législation sur les faillites ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution ou radiation des fonctions d'Officier.

Ministériel ou d'Auxiliaire de Justice ;
- s'il est enregistré dans la liste des débiteurs gelés du système bancaire et financier, au sens défini par la réglementation de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Sanctions disciplinaires

Article 60: Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des institutions de microfinance, de leurs structures faïtières et de leurs dirigeants, pour non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, sont :

- L'avertissement ou la mise en garde ;
- Les amendes dont les montants sont recouvrés au profit du Trésor Public ;
- La suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;
- La nomination d'un administrateur provisoire ;
- L'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- La suspension d'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément ;
- La mise en liquidation.

Les sanctions prévues par la présente ordonnance sont prises par la Banque Centrale conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et aux critères, normes et procédures détaillés par instructions, de la Banque Centrale.

Article 61 : L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'institution doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 62: Sans préjudice des autres sanctions prévues dans la présente ordonnance, des amendes ou sanctions

pécuniaires sont infligées aux IMF ou à leurs structures faïtières, en cas notamment de :

- violations des interdictions prévues par la présente ordonnance ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;
- retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire ;
- refus de communication de documents ou de renseignements, toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts ;
- refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'audit ;
- non respect des règles de transparence en matière de taux d'intérêt et commissions prévues pour les IMF par instruction de la Banque Centrale.

Le montant des amendes et sanctions pécuniaires est fixé par instruction de la Banque Centrale.

La Banque Centrale notifie à l'institution concernée la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des amendes, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'institution.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouvrés en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'institution concernée ouvert sur les livres de la Banque Centrale ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Article 63 L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que l'institution

concernée doit s'abstenir d'effectuer, ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au Journal Officiel par la Banque Centrale.

Article 64 La Banque Centrale peut suspendre provisoirement ou définitivement les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires :

- lorsqu'ils sont tenus pour responsables, soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance ou aux règlements édictés en application de celles-ci, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une institution la mettant en péril ;
- lorsqu'il est mis obstacle aux missions d'inspection de la Banque Centrale, de contrôle des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes, ainsi qu'à la mission de l'administrateur provisoire.

Article 65 Dans les conditions fixées par l'instruction de la Banque Centrale, celle-ci peut nommer un administrateur provisoire pour une institution, si la situation de l'institution concernée l'exige. La période de l'administration provisoire ne doit pas dépasser un an. L'administrateur provisoire disposera de tous les pouvoirs des actionnaires, administrateurs et gestionnaires de l'institution concernée, à moins que la Banque Centrale, dans la décision de sa désignation, ne limite les pouvoirs de l'administrateur provisoire. La décision de la Banque Centrale d'introduire une administration provisoire prend effet pour compter de sa date de signature et doit être portée à la connaissance du public le même jour par voie de presse. Cette décision sera également enregistrée au Registre du Commerce et publiée au journal officiel de la Mauritanie.

Article 66 :Le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement et la mise en liquidation sont prononcés si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une institution ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers.

Le retrait de l'agrément est publié au Journal Officiel de la Mauritanie. La Banque Centrale désigne un liquidateur qui doit lui rendre compte des opérations de liquidation, dans les conditions et suivant la périodicité par elle fixées.

Si la Banque Centrale juge que le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement doit s'accompagner de la faillite judiciaire ou de la banqueroute, elle défère l'institution devant la juridiction compétente et ce, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 67 Les sanctions prévues aux articles 60 à 66 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

L'institution sanctionnée dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 68: Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) ouguiyas à cinq (5) millions d'ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement, les responsables des institutions qui auraient intentionnellement :

- utilisé les ressources d'une institution à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre

personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de l'institution, en infraction aux procédures prescrites en la matière ;

- donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque

Centrale, ou à une personne chargée d'auditer l'institution ou de la contrôler ;

- recouru à des publicités mensongères ou tendancieuses préjudiciables aux intérêts des déposants, à l'activité financière et, d'une manière générale, au renom de la place.

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants qui, de mauvaise foi, font des biens de l'institution dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

Article 69 Les peines prévues à l'article ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux institutions concernées en application des articles 61 et suivants de la présente ordonnance.

Article 70 L'action publique concernant ces infractions ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 71 Indépendamment des peines prévues à l'article 69 de la présente ordonnance, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 72 Le Président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur

requête motivée du procureur de la république près de ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti au bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 73: Sans préjudice des sanctions disciplinaires, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) Ouguiya à trois (3) millions d'UM, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application de la présente Ordonnance quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'exercice de l'activité d'IMF telle que définie à l'article 1 de la présente ordonnance sans agrément de la Banque Centrale ;
- poursuite des activités d'Institution de Micro Finance après retrait d'agrément ou de l'enregistrement ;
- violation des interdictions énoncées au titre V de la présente ordonnance.

Article 74 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 1 000 000 d'UM, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment :

- mis obstacle aux contrôles de la Banque Centrale, des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes d'une Institution,
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 66 de la présente ordonnance ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale au liquidateur désigné au titre de

l'article 67 de la présente ordonnance :

- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions des instructions d'application de la présente ordonnance.

Article 75 Concernant les infractions pénales définies par la présente ordonnance le délai de prescription de l'action publique est fixé à dix ans et ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

Article 76: La Banque Centrale peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre des infractions énumérées ci-dessus. Elle est habilitée à saisir le Ministère Public pour l'ouverture d'une procédure pénale.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77: Les institutions en activité, agréés au titre de la loi 98-008 du 28 janvier 1998 sont agréés dans la catégorie A sur demande adressée à la Banque Centrale dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sous réserve d'une réponse favorable de la Banque Centrale dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre. Faute de réponse dans ce délai l'agrément est acquis. La Banque Centrale répond favorablement après vérification de l'exercice d'une activité effective par l'IMF et du respect des obligations déclaratives prévues par la Banque Centrale. En cas de réponse défavorable ou passé le délai de six (6) mois, la Banque Centrale retire l'agrément.

Les institutions existantes, non agréées au titre de la loi 98-008 du 28 janvier 1998 disposent de six (6) mois pour déposer un dossier d'enregistrement ou de demande d'agrément, à compter de l'adoption par la Banque Centrale de l'instruction relative aux procédures d'agrément ou d'enregistrement.

Article 78: Des instructions de la Banque Centrale définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance notamment les dispositions relatives au capital minimum et à la taille minimale des réseaux.

Article 79: Un régime fiscal spécifique applicable aux IMF et à leurs structures faitières sera adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret prévoira essentiellement,

- un régime fiscal préférentiel pour les IMF lors de leur création et les dix (10) premières années d'existence,
- un régime fiscal préférentiel pour les IMF opérant dans les zones rurales et les zones enclavées nécessitant une adaptation supplémentaire des règles fiscales.

Article 80 : Les textes d'application pris en vertu de la loi 98-008 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 81 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment la loi n°98-008 du 28 janvier 1998 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et du Crédit.

Article : 82

La présente Ordonnance sera exécuté comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2007

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

*LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR*

*LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAH OULD SOULEYMANE OULD
CHEIKH SIDIYA*

Ordonnance n° 2007 – 020 portant réglementation des établissements de Crédit.

Chapitre 1^{er} : Champ d'application et

définitions

Article Premier

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables, toutes les institutions considérées comme établissements de crédit au sens de l'article 2 et exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente Ordonnance, quel que soit leur caractère national, régional ou international et quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celles des propriétaires de leur capital social

Ne sont pas soumis à la présente Ordonnance :

- Le Trésor public ;
- La Banque Centrale de Mauritanie dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- Les sociétés d'assurance et les organismes de sécurité sociale;
- Les représentations des institutions financières internationales ;
- les organismes publics étrangers d'aide ou de coopération dont l'activité en Mauritanie est autorisée en vertu de traités, accords ou conventions conclus avec la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale définit les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent au Centre des Chèques Postaux, à la Caisse Nationale d'épargne et aux coopératives d'épargne et de crédit et autres organismes à caractère mutualiste.

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance, est considéré comme établissement de

crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, au moins l'une des opérations suivantes :

- a) La réception des fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- b) La distribution de crédits sous toutes leurs formes.
- c) La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Article 3 :

Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, telles que :

- a) Les opérations de change ;
- b) Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;
- c) Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- d) Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- e) Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers ;
- f) Les opérations d'intermédiaires, notamment en tant que commissionnaire ou courtier ;
- g) Toutes autres opérations qui peuvent être préalablement autorisées par la Banque Centrale.

Les établissements de crédit peuvent prendre des participations dans le capital

d'entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles édictées en la matière par la Banque Centrale.

Article 4 :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente Ordonnance :

- a) Les sommes laissées en compte par les associés ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent un pourcentage du capital fixé par la Banque Centrale ;
- b) Les fonds reçus des membres du conseil d'administration, des dirigeants ou des gérants ;
- c) Les dépôts du personnel de l'entreprise, s'ils ne dépassent pas un pourcentage des capitaux propres de ladite entreprise fixé par la Banque Centrale.
- d) Les fonds reçus en contrepartie de titres d'emprunt ou de capital émis ou placés dans le public ;
- e) Les fonds obtenus par la mise en pension ou l'escompte d'effets publics ou privés ou sous forme d'avances auprès d'un autre établissement de crédit ;
- f) Toute autre catégorie de fonds définis par la Banque Centrale.

Article 5 :

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente Ordonnance, tout acte par lequel un établissement de crédit met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, à charge

pour celle-ci de les rembourser ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un crédit documentaire, un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- a) Les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit bail ou leasing financier, qu'il soit mobilier ou immobilier ;
- b) Les opérations de vente avec faculté de rachat ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.
- c) Les opérations d'affacturage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concours des maisons mères en faveur de leurs filiales, ainsi qu'aux crédits dispensés par les entreprises agricoles, industrielles et commerciales à leurs clients pour des fournitures de biens et services.

Article 6 :

Le leasing financier est une opération de location, assortie d'une option d'achat d'équipement, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services.

Article 7 :

Est considérée comme affacturage, au sens de la présente Ordonnance, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 8 :

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 9 :

Les établissements de crédit comprennent les banques, les établissements financiers et les autres institutions à statut légal spécial.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées aux articles 2 et 3 de la présente Ordonnance.

Les autres établissements de crédit ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées à l'article 2 de la présente Ordonnance, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. La Banque Centrale, déterminera, en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement financier, la liste des opérations énumérées à l'article 3 que celui-ci peut effectuer, à titre d'opérations connexes à son activité.

En outre, les établissements financiers peuvent, recevoir les fonds qui ne sont pas considérés comme fonds reçus du public au sens de l'article 4 ci-dessus ainsi que tous autres fonds précisés dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. Cependant ils ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, mettre des carnets de chèques ou d'autres moyens de paiement à vue à la disposition de leur clientèle.

La Banque Centrale peut classer les banques et établissements financiers dans des catégories qu'elle détermine, compte tenu des activités pour lesquelles ils ont été agréés.

Les établissements financiers d'une catégorie donnée ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Chapitre II : Agrément des établissements de crédit

Article 10 :

Toute institution considérée comme établissement de crédit, au sens de l'article 2 ci-dessus, ne peut exercer son activité sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale, soit en qualité de banque, soit en qualité d'établissement financier ou en qualité d'institution à statut légal spécial, telles que définies à l'article 9 ci-dessus.

De même, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé se prévaloir de la qualité de banque, banquier, établissement de crédit, établissement financier, ni faire usage, en aucune langue des termes de banque, banquier, bancaire ou de tout autre terme évoquant l'une des opérations indiquées à l'article 2, dans sa dénomination, raison sociale, son enseigne ou sa publicité.

Article 11 :

Les demandes d'agrément sont adressées à la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci définit les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément, ainsi que les moyens techniques exigés. Elle fixe les conditions minimales que doit remplir une entreprise pour obtenir un agrément et les publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale obtient tout renseignement complémentaire sur les apporteurs de capitaux et, le cas échéant, sur leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et la compétence des personnes appelées à administrer, diriger, gérer l'établissement du crédit, ses succursales et agences. A cet effet, elle peut effectuer toute investigation, tant en République Islamique de Mauritanie qu'à l'étranger, et s'assure de l'origine licite des capitaux apportés.

Article 12 :

La Banque Centrale vérifie si toutes les conditions de constitution, d'organisation et de gestion requise par les lois et règlements en vigueur sont remplies. Elle examine notamment le programme d'activité de l'établissement requérant et les moyens techniques et financiers que

celui-ci prévoit de mettre en œuvre. La Banque Centrale apprécie également l'opportunité de création de l'établissement de crédit et l'aptitude de celui-ci à réaliser ses objectifs de développement et à respecter les dispositions de la législation en vigueur.

Article 13 :

La Banque Centrale se prononce sur la demande d'agrément et notifie sa décision dans un délai n'excédant pas six mois après la constitution d'un dossier conforme aux exigences de l'article 11 ci-dessus.

Dans l'acte d'agrément, la Banque centrale précise, entre autres, la dénomination, la catégorie, la forme juridique, la composition de l'actionnariat de l'établissement de crédit concerné, ainsi que les conditions particulières d'exercice de ses activités.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés classés par catégories et en assure la publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 14 :

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent être agréés par la Banque Centrale pour exercer leur activité en République Islamique de Mauritanie par l'intermédiaire de filiales. Leurs conditions d'activité seront limitées par l'instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Leurs conditions d'agrément seront au moins égales à celles des banques établies en Mauritanie.

Leurs domaines d'activité seront limités aux mêmes activités que celles exercées dans leurs pays d'origine.

Leurs opérations de crédit seront limitées par la non prise en compte, dans le calcul de leurs ratios prudentiels, des garanties octroyées par leurs maisons mères.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par la Banque Centrale ouvrir en République Islamique de Mauritanie des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation. L'accord préalable (ou la non objection) de l'autorité de contrôle du pays d'origine du propriétaire ou de la banque mère doit être requis.

La Banque Centrale de Mauritanie s'assure, également, que les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux établissements de crédit

du pays d'origine ne sont pas de nature à entraver la surveillance de la filiale ou de la succursale dont la création est envisagée en Mauritanie.

Article 15 :

Tout projet de modification des données fournies lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit doit être communiqué à la Banque Centrale et soumis à l'autorisation préalable de celle-ci. Il en est ainsi, notamment, des opérations suivantes :

a) Augmentation ou réduction du capital social ou de la dotation en capital ;

b) Toute modification significative dans la structure du capital et toute acquisition de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition d'un pourcentage des droits de votes égal ou supérieur à un taux fixé par la Banque Centrale.

c) Cession d'une part significative de l'actif susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité;

d) Opération de fusion ou absorption.

e) Tout changement significatif de personnes appelées à administrer, diriger ou gérer la banque ou établissement financier, et ses succursales ou agences.

Article 16 :

La Banque Centrale devra être informée, au préalable de l'ouverture, fermeture, transfert de succursales, d'agences, ou de bureaux.

Article 17:

Les établissements de crédit sont tenus, sous peine des sanctions prévues en matière d'inscription au

registre du commerce, de faire figurer sur tous actes, correspondances et autres documents destinés aux tiers, notamment les lettres, relevés de comptes, annonces et publications diverses, leur numéro d'agrément, leur numéro du registre du commerce, leur siège social, ainsi que leur capital libéré ou dotation en capital versée.

Article 18 :

Le retrait de l'agrément est prononcé par la Banque Centrale, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement de crédit concerné:

a) ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été accordé ;

b) n'a pas commencé son activité dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification dudit agrément après mise en demeure non suivie d'effet ;

c) n'exerce plus son activité de façon régulière depuis au moins six mois consécutifs.

Le retrait de l'agrément peut, en outre, être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction comme prévu à l'article 61 de la présente Ordonnance.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale.

La décision du retrait de l'agrément en fixe la date d'effet.

Tout établissement de crédit dont l'agrément est retiré entre en liquidation conformément aux dispositions du chapitre VIII de la présente Ordonnance.

Article 19 :

La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations dans les

établissements qui, sur la base d'une forte présomption, seraient soupçonnés d'effectuer, à titre de profession habituelle et sans agrément, des opérations réservées aux établissements de crédit.

Si ces investigations confirment les faits, l'établissement concerné peut être déféré devant la juridiction compétente par la Banque Centrale.

Chapitre III : Interdictions

Article 20 :

Les établissements de crédit ne peuvent se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités agricoles, industrielles, commerciales, immobilières ou de services autres que financiers, sauf si ces activités sont nécessaires ou accessoires au recouvrement de leurs créances ou plus généralement à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément.

Article 21 :

Les établissements de crédit sont tenus de refuser le transfert ou la gestion de tous fonds qu'ils suspectent d'être liés à des activités illégales, et de communiquer à la Banque Centrale toute information concernant ces fonds.

Article 22 :

Les établissements de crédit, à l'exception de ceux agréés sous la forme mutualiste, ne peuvent accorder de crédits ni aux actionnaires durant la première année de leur participation, ni aux membres de leurs organes d'administration, de direction, aux personnes apparentées tels que définis à l'article 28 et de contrôle durant la première année de leur exercice de fonction.

De même, il est interdit aux

établissements de crédit d'accorder aux personnes sus-indiquées, à partir de la deuxième année de leur exercice de fonction, des crédits pour des montants excédant un certain pourcentage de leurs fonds propres arrêté par la Banque Centrale

Les crédits et les garanties consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes ci-dessus exercent des fonctions d'administration, de direction de gestion ou de contrôle ou détiennent plus d'un certain pourcentage fixé par la Banque Centrale sont également pris en compte.

Il est également interdit aux établissements de crédit d'accorder aux personnes participant à leur administration, direction, gestion ou contrôle des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle.

Les demandes de crédit formulées par les personnes apparentées aux établissements de crédits tel que définis à l'article 28 de la présente Ordonnance, à l'exception de ceux agréés sous la forme mutualiste, sont obligatoirement soumises à autorisation, préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour toute convention signée avec l'une de ces personnes apparentées.

La Banque Centrale fixera par instruction les limites aux concours accordés en faveur des actionnaires, des administrateurs, des gérants et des personnes apparentées.

Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des commissaires aux comptes de l'établissement de crédit concerné qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en

apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

Article 23 :

Les établissements de crédits ne peuvent procéder à une distribution de dividendes que s'ils respectent les ratios prudentiels de gestion et après couverture des insuffisances en provisions. Le non respect de cette disposition expose les Banques à des sanctions définies par instruction de la Banque Centrale.

Il est interdit aux établissements de crédit de racheter leurs propres actions, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

Chapitre IV : De la réglementation des établissements de crédit

Article 24 :

Les banques établies en République Islamique de Mauritanie doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Les autres établissements doivent être constitués sous formes de sociétés anonymes à capital fixe à l'exception de ceux que la loi a dotés d'un statut spécial.

Article 25 :

Les Banques sont tenues de constituer un capital minimum d'un milliard d'ouguiya pour celles dont l'actionnariat majoritaire est national et de six milliards pour celles dont l'actionnariat majoritaire est étranger.

Le montant du capital effectivement libéré des établissements de crédit ayant leur siège social en Mauritanie ne peut être inférieur au montant minimum fixé par la Banque Centrale en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ni au montant déclaré à l'appui de la demande d'agrément. Ce montant

minimum sera arrêté après consultation avec la profession.

Les succursales et agences de banques et établissements financiers ayant leur siège social hors de la Mauritanie doivent justifier à tout moment d'une dotation en capital employée en Mauritanie qui ne peut être inférieure au minimum fixé par la Banque Centrale ni à celui déclaré à l'appui de la demande d'agrément.

Le capital ou la dotation en capital doit être intégralement versée en numéraire et libérée en une seule fois avant l'entrée en activité de l'établissement de crédit.

Toute augmentation de capital ou de la dotation en capital doit être libérée dans les conditions fixées par la Banque Centrale. En aucun cas, cette augmentation ne peut s'effectuer par le biais d'un crédit accordé aux actionnaires.

Les actions et les parts sociales émises par les sociétés qui exercent l'activité d'établissement de crédit doivent revêtir la forme nominative et avoir une valeur nominale déterminée.

La Banque Centrale édicte en détails les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont détenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des

banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leur actif ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.

Article 26 :

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Ordonnance ou d'autres dispositions légales et en vue, notamment, de

préservé les intérêts des déposants et autres créanciers, la Banque Centrale est habilitée à édicter des textes réglementaires et émettre des instructions auxquels les établissements de crédits sont tenus de se conformer. Elle en détermine les modalités d'application.

Les instructions et autres textes réglementaires édictés par la Banque Centrale peuvent être différents selon les diverses catégories d'établissements de crédit et sont publiés au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 27 :

Les instructions et autres textes réglementaires visés par l'article précédent peuvent porter notamment sur:

- a) Les fonds propres que les établissements de crédit doivent constituer et leurs divers emplois, notamment sous forme de prises de participation ;
- b) Les normes prudentielles et de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue de garantir notamment leur solvabilité, leur liquidité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière et notamment les ratios de couverture et de division des risques vis-à-vis de la clientèle, y compris les personnes apparentées à l'établissement de crédit telles que définies à l'article suivant.
- c) Les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent intervenir sur le marché monétaire et le marché des changes et celles de leurs opérations avec le public, notamment les plafonds de retrait en espèces, ainsi que les règles d'une concurrence saine et loyale.
- d) Les taux et les modalités des réserves obligatoires à constituer auprès de la Banque

Centrale.

- e) Les risques en général.

Article 28 :

Est considérée comme personne apparentée à l'établissement de crédit :

- a) Tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, un pourcentage du capital de l'établissement de crédit fixé par la Banque Centrale, ainsi que son conjoint, ses ascendants et descendants au premier degré, frères et sœurs.
- b) Les membres du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les commissaires aux comptes.
- c) Toute entreprise dont l'une des personnes susvisées est soit propriétaire, soit associée ou mandataire déléguée ou dans laquelle elle est membre du conseil d'administration ou exerce une fonction de direction.
- d) Toute filiale ou toute entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité.

Article 29 :

La Banque Centrale est habilitée à fixer les pénalités auxquelles s'exposent les établissements de crédit en cas de non-respect des dispositions de ses instructions et autres textes réglementaires. Ces pénalités sont prononcées, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues au chapitre VIII. Le montant correspondant à chaque pénalité varie selon la nature et la gravité du manquement conformément à un barème faisant l'objet d'une instruction édictée par la Banque Centrale.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouverts en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert dans livres de la Banque Centrale ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Chapitre V : Dirigeants, personnel et organisation des établissements de crédit

Article 30 :

1°/ Nul ne peut exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans un établissement de crédit s'il a été condamné définitivement pour une infraction à la présente Ordonnance.

2°/ Nul ne peut, directement ou indirectement fonder, administrer, diriger, gérer, contrôler ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

f **S'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession;**

f **S'il a été condamné et non réhabilité en Mauritanie ou à l'Etranger, pour faillite, banqueroute ou escroquerie;**

f **S'il tombe sous le coup des Articles 31 et 32 ci-après.**

3°/ Nul ne peut diriger, gérer, engager ou contrôler simultanément deux établissements de crédit sauf dans le cas où l'un des établissements est une filiale de l'autre.

On entend par contrôle d'un établissement de crédit, la faculté de tout actionnaire, personne physique ou

morale, d'influer de manière déterminante, seul ou en accord avec d'autres actionnaires, sur décisions des assemblées générales et du conseil d'administration de l'établissement, en raison de la part du capital ou des droits de vote dont il dispose.

Par fonction de direction ou de gestion, il faut comprendre les fonctions dévolues aux personnes qui, placées à la tête d'un établissement de crédit, sont investies des pouvoirs les plus étendus pour engager celui-ci, c'est à dire pour agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

4°/ Nul ne peut cumuler plus de 2 postes d'administrateurs dans des établissements de crédit mauritaniens sauf dans le cas où l'un des établissements est une filiale de l'autre.

Article 31 :

Est frappée d'interdiction absolue de fonder, diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou même une agence de banque ou d'établissement financier, toute personne condamnée définitivement pour infraction à la réglementation du crédit et des changes, crime et délits de droit commun, notamment :

f **Faux en écriture de commerce ou de banque prévu par les Articles 143 et 144 du Code**

Pénal;

f **Vol, abus de confiance ou escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie;**

f **Soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs;**

f **Emissions de mauvaise foi de**

**chèques sans provision ;
f Défaillance d'un débiteur
reconnue par la justice**

Lorsque la décision portant sur l'un des actes visés au présent article est rapportée ou infirmée à titre définitif, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 32 :

L'interdiction prévue à l'article 31 s'applique à toute personne dont la condamnation est prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, d'après la loi Mauritanienne, pour une infraction constituant un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent.

Elle s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant la juridiction compétente du domicile du failli par le Ministère Public.

Article 33 :

Le greffier de la juridiction de lère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce, de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux Articles 2 et 3 ci-dessus, doit dans le délai de huit jours, transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le Procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes

de nationalité Mauritanienne ou Etrangère visée aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus.

Article 34 :

1°/ Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement de crédit ne peuvent, directement ou indirectement, diriger un autre établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise commerciale ou industrielle ni y occuper une quelconque fonction de gestion.

2°/ - Quiconque aura été condamné, par application des dispositions des Articles 31 et 32 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, contrôlait, administrait ou gérait;

3°/ - En cas d'infraction aux dispositions du présent Article, les contrevenants seront passibles des peines visées à l'Article 63 de la présente Ordonnance.

Article 35 :

1°/ Tout établissement de crédit doit être administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil est composé d'un nombre impair supérieur ou égal à sept membres. Quel que soit le nombre des administrateurs, pas plus de trois membres du conseil ne peuvent être gestionnaires ou employés de l'établissement concerné.

Ces membres sont nommés pour un mandat ne dépassant pas quatre ans. Ce mandat est renouvelable sauf stipulation contraire des statuts. Leur rémunération est fixée par l'assemblée

générale des actionnaires.

2°/ Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

a) Il désigne, fixe la rémunération et révoque, parmi ses membres, un président du

Conseil d'administration.

b) Il désigne, fixe les rémunérations et révoque le directeur général de l'établissement et éventuellement, le ou les directeur(s) général (aux) adjoint(s). Le directeur général de l'établissement, le ou les directeur(s) général (aux) adjoint(s) sont confirmés après approbation de la Banque Centrale.

c) Il désigne et révoque les membres du comité de direction et ceux du comité de crédit. d) Il est responsable de la solidité financière fondamentale, de la supervision et de la gouvernance des activités de l'établissement.

e) Il approuve les politiques, les plans et les procédures majeurs qui comprennent, entre autres, les plans financiers et commerciaux et les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la sécurité de trésorerie et d'autres éléments de valeur, l'approbation des limites et la délégation des responsabilités, les politiques et procédures pour les activités de crédit, les activités de trésorerie, l'audit interne, les ressources humaines, la gestion de l'information requise et les principes selon lesquels seront affectées les dépenses majeures.

f) Il est responsable du respect des lois et réglementations bancaires en vigueur par l'établissement de crédit.

g) Il suit les politiques et procédures internes de l'établissement de crédit.

h) Il établit des critères de performance selon lesquels seront évaluées la performance de la gestion et les politique approuvées par le passé.

i) Il définit les attributions de son président et des organes de direction et de gestion, notamment en ce qui concerne l'octroi des crédits.

j) Toute attribution qui lui est dévolue par l'assemblée générale des actionnaires.

3°/ Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur à la fois.

Article 36 :

Chaque banque ou établissement financier doit comprendre au sein de son organisation un comité de direction, un comité de crédit, un comité permanent d'audit interne et une structure chargée du contrôle interne.

Article 37 :

Le comité de direction est composé d'au moins trois membres en plus du directeur général. Le président et les membres de ce comité sont désignés par le Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans renouvelables. Toute personne physique employée de l'établissement ou membre du conseil d'administration peut être membre du comité de direction. Ledit comité est responsable de la conception des politiques et stratégies de développement de l'établissement et de leur mise en place après approbation par le conseil d'administration. En outre, il est responsable du respect des dispositions de la présente Ordonnance, ainsi que de toute réglementation ou principe de gestion établi par la Banque Centrale et des meilleurs critères de solidité bancaire. Avec le consentement préalable du conseil d'administration, le comité de

direction peut déléguer toutes ou une partie de ses prérogatives au directeur général. Néanmoins, dans le cas d'une telle délégation, le comité de direction reste responsable des activités ainsi déléguées.

Article 38 :

Le Directeur Général est responsable de la gestion de l'établissement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration auquel il rend compte. Il rend compte également au comité de direction de l'exécution des tâches que celui-ci lui a déléguées, ainsi que des engagements que lui-même ou ses représentants ont consentis.

La direction d'un établissement de crédit doit être assurée par une personne ayant la qualité de résident en Mauritanie au sens de la réglementation de change.

Article 39 :

Le directeur général est assisté par un comité de crédit dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et doivent comprendre notamment :

- f Le directeur général adjoint, quand cette position est pourvue
- f Le responsable chargé du crédit
- f Le responsable chargé de l'exploitation
- f Le responsable chargé des opérations avec l'étranger.

Ledit comité de crédit décide des engagements importants dans la limite fixée par le conseil d'administration. Il s'assure de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires et veille à ce que aussi bien sur le fond que sur la forme, les engagements consentis respectent les règles professionnelles. Ce comité rend compte au conseil d'administration.

Article 40 :

Le comité permanent d'audit interne doit compter en son sein trois administrateurs au moins. Aucun de ses membres ne peut exercer des fonctions de direction ou de gestion au sein de l'établissement de crédit concerné.

Il a pour charge :

- a) De veiller à ce que les procédures appropriées de contrôle interne soient mises en place par l'établissement.
- b) D'arrêter le programme annuel de contrôle interne à exécuter par la structure chargée du contrôle interne.
- c) De donner son avis et de réviser, si nécessaire, le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement de crédit avant sa transmission et examen par le conseil d'administration pour approbation.
- d) D'examiner toutes les opérations susceptibles de nuire à la situation financière de l'établissement et portées à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou auditeurs externes.

Article 41 :

Les attributions de la structure chargée du contrôle interne sont fixées par le conseil d'administration conformément aux instructions de la Banque Centrale.

Le contrôle interne doit être adapté à la nature et au volume des activités de l'établissement de crédit concerné, ainsi qu'aux risques auxquels celui-ci est exposé. Il comprend notamment :

- a) Un système de contrôle des opérations et des procédures internes
- b) Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- c) Des systèmes de mesures, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- d) Un système de documentation et d'information.

La structure de contrôle interne rend compte régulièrement au comité d'audit et au comité de direction des résultats de ses contrôles sous forme de rapport. Une copie des rapports établis par la structure de contrôle interne est communiquée au conseil d'administration ainsi qu'à la Banque Centrale par la direction générale de l'établissement de crédit concerné.

Article 42 :

Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale, les dossiers des personnes exerçant en son siège, dans ses succursales ou agences, les fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle.

Chapitre VI : Etats financiers, commissariat aux comptes et audit externe

Article 43 :

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité selon les règles édictées par la Banque Centrale. Les succursales et agences d'établissement de crédit dont le siège se trouve à l'étranger doivent tenir une comptabilité distincte de celle de leur siège.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 44 :

1°/ Les établissements de crédit doivent publier chaque année un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de trésorerie certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan

comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissements.

Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le tableau des flux de trésorerie doivent être établis selon des formulaires types arrêtés par la Banque Centrale et déposés pour publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie au plus tard le 30 Septembre qui suit l'arrêté de l'exercice.

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de publier leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

La Banque Centrale détermine les conditions dans lesquelles les rectifications apportées aux états financiers précités sont publiées au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les frais des publications sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

2°/ La durée du mandat de commissaire aux comptes est limitée à trois exercices:

Par dérogation aux dispositions relatives aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat.

En cas de révocation d'un commissaire aux comptes, l'établissement de crédit doit informer immédiatement la Banque Centrale en indiquant notamment les motifs de cette révocation.

En cas d'empêchement ou de révocation d'un commissaire aux comptes, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois. Si au terme de cette période, l'établissement de crédit n'a pas désigné de commissaire aux comptes conformément au présent article, la Banque Centrale procédera elle-même à cette désignation

Dans tous les cas, la rémunération du ou des commissaires aux comptes est à la charge de l'établissement de crédit concerné.

3°/ Sans préjudice des conditions prévues par les autres dispositions légales et réglementaires, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit :

- a) S'il est agent d'un établissement de crédit ;
- b) S'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque ;
- c) S'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cet établissement de crédit, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires, détiennent une participation.

4°/ Les commissaires aux comptes exercent leur mission suivant les dispositions légales en la matière, les

normes généralement admises par leur profession et conformément aux termes de référence précisés par instruction de la banque centrale. Ce contrôle porte notamment sur les domaines suivants :

- a) Diagnostic de la situation financière basé notamment sur l'adéquation des ressources aux emplois, la qualité des actifs, et l'insuffisance éventuelle de provisions qui en découle ;
- b) Liquidité et la solvabilité de l'établissement ;
- c) Analyse de la couverture et de la division des risques ;
- d) Conformité avec la réglementation prudentielle
- e) Analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes ;
- f) Examen de la rentabilité ;
- g) Qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement.

Le rapport des commissaires aux comptes doit contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes doivent :

- a) Signaler à la Banque Centrale, en toute diligence, tout fait susceptible de mettre en péril les intérêts de l'établissement de crédit, de ses déposants ou autres créanciers ;
- b) Rendre compte de toute irrégularité ou de toute violation de dispositions légales ou réglementaires ;
- c) Remettre à la Banque Centrale, dans les formes et délais prescrits par celle-ci, leurs rapports sur les contrôles qu'ils ont effectués ;

Les banques doivent transmettre à la

Banque Centrale, dans les délais fixés par elle, leurs observations sur lesdits rapports.

5°/ Sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales, la Banque Centrale peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente Ordonnance et autres textes édictées par la Banque Centrale, les sanctions suivantes :

- a) L'avertissement
- b) L'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de l'établissement de crédit ;
- c) L'interdiction, provisoire ou définitive, d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès des établissements de crédit;

6°/ Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leurs commissaires aux comptes tous documents ou renseignements que ces derniers estiment utiles à l'exercice de leur mission. En aucun cas, le secret professionnel ou bancaire ne leur est opposable dans le cadre de leur mission.

Article 45 :

1°/ A chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la Banque Centrale est habilitée à demander aux établissements de crédit de soumettre, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe dont les frais sont à la charge du commanditaire.

L'auditeur externe est désigné par la Banque Centrale dans les conditions fixées par voie d'instruction du Gouverneur.

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur

externe tous documents ou renseignements que ce dernier estime utiles à l'exercice de sa mission. En aucun cas, le secret professionnel ou bancaire ne lui est opposable dans le cadre de sa mission.

2°/ L'audit doit être effectué suivant les règles de l'art, conformément aux termes de référence fixés par la Banque Centrale. Le rapport d'audit doit contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées et doit être transmis exclusivement à la Banque Centrale, dans les délais et formes fixés par celle-ci. La Banque Centrale transmettra à l'établissement de crédit audité une copie de ce rapport, de même que ses directives pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

3°/ Une interdiction provisoire ou définitive d'exercer toutes fonctions auprès des établissements de crédit peut être prononcée par la Banque Centrale à l'encontre de tout auditeur externe qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 46 :

Pour le même exercice une personne physique ou morale ne peut être désignée à la fois comme auditeur externe et commissaire aux comptes du même établissement de crédit.

Chapitre VII : Supervision des établissements de crédit et protection de la clientèle

Article 47 :

La Banque centrale assure le contrôle permanent sur documents et sur place des établissements de crédit, ainsi que de leurs filiales. Elle s'assure du respect par les

établissements de crédit des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des règles de bonne conduite de la profession.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par la présente Ordonnance ou d'autres dispositions légales et réglementaires, et en vue de préserver les intérêts des déposants et autres créanciers, ainsi que la stabilité et la crédibilité du système financier, la Banque Centrale est habilitée :

1°/ A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.

2°/ A opérer des contrôles sur place dans les établissements de crédit avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

3°/ En cas de besoin, et dans le cadre de sa mission de supervision, la Banque centrale est habilitée à demander à toute personne, dont les fonctions ont des rapports avec un établissement de crédit, tout document ou renseignement concernant cet établissement. Les personnes concernées sont dans l'obligation de satisfaire, sans réserve, les demandes de la Banque Centrale, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces contrôles peuvent être étendus aux filiales, succursales ou agences, se

trouvant en Mauritanie ou ailleurs, d'un établissement de crédit, aux personnes morales qu'il contrôle directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales, succursales et agences de ces personnes morales.

Article 48 :

Les établissements de crédits sont tenus de remettre à la Banque Centrale, dans les délais qu'elle fixe les documents comptables provisoires et définitifs relatifs à l'exercice précédent, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale relatifs aux comptes annuels dans les quinze jours qui suivent ces délibérations.

La Banque Centrale détermine les conditions dans lesquelles le bilan et autres comptes des établissements de crédit, ainsi que les rectifications y apportées, sont publiés au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Elle peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de lui communiquer leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

Les établissements de crédit doivent, en outre, fournir, à la demande de la Banque Centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications que celle-ci pourrait demander.

Ils sont tenus de soumettre au contrôle des superviseurs de la Banque Centrale, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, reçus et autres documents. Les contrôleurs peuvent se faire délivrer, contre décharge, l'original

ou une copie de tout document demandé en vue de son examen dans les locaux de la Banque Centrale.

Article 49 :

Les contrôles de la Banque Centrale interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des établissements de crédit et, en particulier, sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs et des passifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Article 50 :

La Banque centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

Article 51 :

La Banque Centrale peut communiquer les résultats des contrôles sur pièces et sur place au directeur général et au président du conseil d'administration de l'établissement de crédit concerné. Celui-ci est tenu d'en informer les autres membres dudit conseil. Ils peuvent également être transmis aux commissaires aux comptes.

La responsabilité personnelle et institutionnelle des instances de contrôle et des superviseurs pour les actions entreprises de bonne foi dans le cadre de l'exercice de leur mission ne peut être mise en jeu que par leur employeur.

Article 52 :

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de

taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions, de frais et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public et communiquées à la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 53 :

Il est créé un fonds de garantie des dépôts destiné au remboursement partiel ou total des dépôts du public auprès des banques, en cas de faillite. La gestion de ce fonds est assurée par la Banque Centrale qui définit, par instruction, ses modalités de fonctionnement.

Les ressources de ce fonds sont constituées par les contributions versées par les banques, les produits des placements, ainsi que toutes autres ressources éventuelles mises à sa disposition par l'Etat ou la Banque Centrale.

Le fonds est dirigé par un conseil d'administration présidé par le Gouverneur de la Banque

Centrale et comprenant notamment :

- a) des représentants de la Banque Centrale;
- b) un représentant du ministère ayant en charge les Finances ;
- c) un magistrat représentant le ministère chargé de la Justice;
- d) des représentants des banques.

Le nombre, le mandat et les modalités de désignation des membres de ce conseil ainsi que les attributions de celui-ci seront déterminés par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 54 :

La Banque Centrale peut, lorsque la situation d'un établissement de crédit l'exige, demander aux membres de son conseil d'administration, dirigeants,

gestionnaires, actionnaires ou autres propriétaires de lui soumettre, pour approbation, un plan de redressement qui doit être concrétisé par un contrat-programme à conclure entre la Banque Centrale et l'établissement de crédit concerné.

Le plan de redressement de l'établissement de crédit consiste notamment à :

a) Prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment par la constitution de provisions et réserves, la

limitation de distribution de dividendes, l'augmentation du capital en numéraire, ainsi que par tout autre soutien financier ou garantie ;

b) Procéder aux réorganisations nécessaires à l'effet de renforcer ses méthodes et moyens de gestion.

En cas de besoin, le système financier dans son ensemble ou certaines de ses composantes peuvent être amenés à consentir des soutiens financiers pour permettre à l'établissement de crédit concerné de faire face à ses engagements vis-à-vis notamment des déposants, dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Chapitre VIII : Sanctions disciplinaires

Article 55 :

Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des établissements de crédit et de leurs dirigeants, pour non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, sont :

f L'avertissement ou la mise en

garde :

f Le blâme ;

f L'injonction ou mise en demeure

f Les amendes dont les montants sont recouvrés au profit du Trésor public ;

f La suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;

f La nomination d'un administrateur provisoire ;

f L'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

f La suspension d'un dirigeant avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

f Le retrait d'agrément ;

Les sanctions prévues par la présente Ordonnance, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, des membres de la direction générale, du comité de direction, du comité du crédit, du conseil d'administration et de tout autre contrevenant sont prises par la Banque Centrale conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et aux critères, normes et procédures détaillés par instructions du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 56 :

L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'établissement doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 57 :

Sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 55, des amendes ou sanctions pécuniaires sont infligées aux établissements de crédit par la Banque Centrale, en cas notamment de :

f) violations des dispositions

législatives ou réglementaires en matière d'octroi de crédits ;

g) application des taux d'intérêt créditeurs ou débiteurs ou commissions en dehors des limites prévues par la réglementation en vigueur ;

h) retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire ;

i) refus de communication de documents ou de renseignements, toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts ;

j) refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'audit.

Le Gouverneur de la Banque Centrale notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des amendes. délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouvrés en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert sur ses livres ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Article 58 :

L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que l'établissement doit s'abstenir d'effectuer, ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au Journal Officiel par la Banque Centrale.

Article 59 :

La Banque Centrale peut suspendre provisoirement ou définitivement les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires :

a) lorsqu'ils sont tenus pour responsables, soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente Ordonnance ou aux règlements édictés en application de celles-ci, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'un établissement de crédit mettant l'institution en péril ;

b) lorsqu'il est mis obstacle aux missions d'inspection de la Banque Centrale, de contrôle des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes, ainsi qu'à la mission de l'administrateur provisoire.

Article 60 :

Les établissements de crédit ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues par la Loi 05-2000 portant Code de Commerce. La Banque Centrale déterminera par Instruction les modalités d'administration provisoire et de liquidation des établissements soumis à la présente Ordonnance.

La Banque Centrale peut nommer un administrateur provisoire pour un établissement de crédit, si la situation de l'établissement concerné l'exige. La période de l'administration provisoire ne doit pas dépasser un an, renouvelable une seule fois pour une année supplémentaire. L'administrateur provisoire disposera de tous les pouvoirs des actionnaires, administrateurs et gestionnaires de l'établissement de crédit, à moins que la Banque Centrale, dans la décision de sa désignation, ne limite les

pouvoirs de l'administrateur provisoire.
La

décision de la Banque Centrale de nommer une administration provisoire prend effet pour compter de sa date de signature et doit être portée à la connaissance du public le même jour par voies de presse. Cette décision sera également enregistrée au Registre du Commerce et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 61 :

Le retrait de l'agrément et la mise en liquidation sont prononcés si la nature des infractions commises ou la situation financière d'un établissement ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. Le retrait de son agrément peut également être prononcé à la demande de l'établissement de crédit.

Le retrait de l'agrément est publié au Journal Officiel. La Banque Centrale désigne un liquidateur sur proposition du Conseil d'Administration qui doit lui rendre compte des opérations de liquidation, dans les conditions et suivant la périodicité par elle fixées.

Si la Banque Centrale juge que la radiation (retrait de l'agrément) doit s'accompagner de la faillite judiciaire ou de la banqueroute, elle défère l'établissement de crédit devant la juridiction compétente et ce, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 62 :

Les sanctions prévues aux articles 55 à 61 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif. L'établissement de crédit sanctionné

dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Article 63 :

Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions d'ouguiya ou de l'une des deux peines seulement, les Présidents, membres du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Chefs d'Agences ou responsables d'établissements de crédit qui, dans leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, auraient intentionnellement :

utilisé les ressources d'un établissement de crédit à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement financier sans avoir respecté les procédures prescrites par la présente Ordonnance.

** donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque Centrale, ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de le contrôler.*

** recouru à des publicités mensongères ou tendancieuses préjudiciables aux intérêts des déposants, à l'activité bancaire ou financière et, d'une manière générale, à la stabilité et à la crédibilité du système financier.*

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants qui, de mauvaise foi, font des biens de l'établissement dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant

en péril son équilibre financier.

Article 64 :

Les peines prévues à l'article ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux établissements de crédit concernés en application des articles 55 et suivants de la présente Ordonnance.

Article 65 :

L'action publique concernant ces infractions ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 66 :

Indépendamment des peines prévues à l'Article 67 de la présente Ordonnance, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 67 :

Le Président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée, du procureur de la république près de ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti au bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 68 :

Concernant les infractions définies par la présente Ordonnance, le délai de prescription est celui de l'action publique.

Chapitre X : Organisations professionnelles

Article 69 :

Tout établissement de crédit soumis à la présente Ordonnance est tenu d'adhérer à une seule association professionnelle

constituée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les établissements de crédit agréés sous la même forme doivent adhérer à la même Association.

Article 70 :

Les associations professionnelles précitées ne peuvent être agréées qu'après approbation de leurs statuts par la Banque Centrale.

Article 71 :

Les associations professionnelles des établissements de crédit veillent à l'observation, par leurs membres, des dispositions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application.

Elles doivent porter à la connaissance du Gouverneur de la Banque Centrale tout manquement relevé dans ce domaine et peuvent lui proposer des sanctions à l'encontre des établissements contrevenants ou de leurs dirigeants.

Pour les questions intéressant la profession, elles servent d'intermédiaire entre leurs membres d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part.

Les associations professionnelles étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elles peuvent être consultées par le Gouverneur de la Banque Centrale sur toute question intéressant la profession.

De même, elles peuvent lui soumettre des propositions dans ce domaine.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

La Banque Centrale peut à la demande d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'établissements de crédit, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun à leur profit.

Chapitre XI: Dispositions générales

Article 72 :

La Banque Centrale de Mauritanie est habilitée à établir des relations formelles avec les instances de supervision des assurances, de la poste pour échanger sous le sceau de la confidentialité des informations et pour assurer la coordination des politiques et des pratiques en matière de supervision.

La Banque Centrale est autorisée à établir des conventions formelles d'échanges d'informations avec des instances étrangères de supervision bancaire qui présentent de l'intérêt pour elle. Toute information communiquée dans ce cadre sera considérée comme confidentielle par la partie destinataire et ne pourra être utilisée qu'à des fins de contrôle

Article 73 :

Toute personne, de nationalité mauritanienne ou résidente en Mauritanie, a droit à l'ouverture d'un compte, dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale. En cas de refus non fondé opposé par trois banques, la Banque Centrale, nonobstant les sanctions à

prendre le cas échéant, peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir, pour la personne concernée, un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Article 74 :

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, strictement tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont pris connaissance dans ce cadre, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement.

Toutefois, Le secret professionnel ne peut être invoqué par les établissements de crédit ou les personnes qu'ils emploient à la Banque Centrale ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de leurs attributions.

Article 75 :

Les établissements de crédit qui font l'objet d'une réglementation spécifique restent soumis aux dispositions de la présente Ordonnance et ses textes d'application, sauf stipulation contraire de leur réglementation particulière.

Article 76 :

Les établissements de crédits devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente

Ordonnance et celles des instructions et autres textes édictés par la Banque Centrale dans les douze mois de leur entrée en vigueur. Après ce délai, la Banque Centrale établira la liste des établissements de crédit qui auront satisfait à ces dispositions.

Les établissements de crédits qui figureront sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 10 de la présente Ordonnance. Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste susvisée, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 77 :

Les textes d'application pris en vertu de la loi 95-011 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 78 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment la loi n°95 - 011 du 07 Juillet 1995 portant réglementation bancaire.

Article : 79

La présente Ordonnance sera exécuté suivant la procédure d'urgence comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 Mars 2007

**COLONEL ELY OULD MOHAMED
VALL**

**LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAH OULD SOULEYMANE
OULD CHEIKH SIDIYA**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaire

**Décret n° 098 – 2007 du 20 Juin 2007
fixant les attributions du ministre de
l'Intérieur et l'organisation de
l'administration centrale de son
département.**

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité des citoyens et de leurs biens sur le territoire national.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de:

- la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- la promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis politiques,
- les élections ;
- le recensement administratif ;
- les collectivités traditionnelles
- le contrôle des armes et munitions ;
- l'administration territoriale ;
- la protection civile ;
- l'état civil ;
- la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires

en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il en assure le suivi :

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur le Centre national des Archives de l'Etat civil.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend quatre chargés de missions, cinq Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, un attaché de cabinet et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 6 : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les Cinq autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de la sécurité ;
- un conseiller technique chargé de l'administration territoriale ;
- un conseiller technique chargé des affaires foncières ;

- un conseiller technique chargé des affaires économiques ;
- un conseiller technique de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Générale de l'Administration territoriale est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de cinq inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux parmi lesquels un officier de la Garde nationale et un cadre supérieur de la Police.

Article 9 : L'attaché de cabinet est chargé des missions administratives que lui confie le Ministre.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du

Ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les services rattachés.

I. Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétariat général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les services rattachés au Secrétariat général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;
- la Cellule de gestion et de conservation des archives de la Commission Electorale nationale (CENI).

Article 14 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivé et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 15 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Article 16 : La Cellule de gestion et de conservation des archives CENI est chargée de la gestion et de la conservation des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le responsable de la Cellule est nommé par décret. Il a rang de directeur de l'administration centrale.

III. Les directions centrales

Article 17 : Les Directions centrales sont :

- la Direction Générale de l'Administration Territoriale ;
- la Direction Générale de la Sécurité Nationale ;
- l'Etat-major de la Garde Nationale ;
- la Direction Générale de la Protection Civile ;
- la Direction des Affaires Politique et des Libertés Publiques
- la Direction du Fichier Electoral Automatisé ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Traduction, de la Documentation et des Archives.

1- La Direction Générale de l'Administration Territoriale

Article 18 : La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée de :

- la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- les études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;

- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi des personnels d'autorité ;
- les questions frontalières ;
- la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

Elle est dirigée par un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend, outre le service du secrétariat, trois directions :

- Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques ;
- Direction des Frontières ;
- Direction de la Formation continue et des communications administratives

1.1 La Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques

Article 19 : La Direction des circonscriptions administratives et des Affaires juridiques assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- le suivi des litiges fonciers ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;

- le suivi des contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des circonscriptions administratives et des affaires juridiques est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- le Service des Circonscriptions Administratives ;
- le Service du Contrôle de la Légalité ;
- le Service de la Réforme Foncière.

Article 20 : Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions :

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 21 : Le Service du Contrôle de la Légalité a pour attributions :

- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi des contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;

- Division du Contentieux.

Article 22 : Le Service de la Réforme Foncière est chargé de :

- la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière ;
- les études relatives à la réforme administrative ;
- le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- le suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.2 La Direction des Frontières

Article 23 : La Direction des Frontières est chargée de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

La Direction des Frontières est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- le service des Questions frontalières ;
- le service de la Documentation et des Archives.

Article 24 : Le Service des Questions frontalières est chargé de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

Article 25 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de :

- tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;

- tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières.

1.3 La Direction de la Formation continue et des Communications Administratives

Article 26 : La Direction de la Formation continue et des Communications Administratives est chargée de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction de la Formation continue et des Communications Administratives est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- le Service de la Formation continue ;
- le Service des Communications administratives.

Article 27 : Le Service de la formation continue est chargé de :

- l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- l'organisation et le suivi de l'exécution des séminaires et des sessions

de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 28 : Le Service des Communications administratives est chargé de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

2- La Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article 29 : La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public, de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- la recherche des renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et de la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

3- L'Etat Major de la Garde Nationale

Article 30 : L'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

4- La Direction Générale de la Protection Civile

Article 31 : La Direction Générale de la Protection Civile est chargée de :

- les études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- le suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de la Protection Civile comprend, outre le Secrétariat rattaché au Directeur Général, des inspecteurs et quatre directions :

- la Direction de la Prévention et du Contrôle ;
- la Direction de la Planification et de la coordination des Secours ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Affaires Administratives et de la Coopération.

Elle comprend en outre :

- la Compagnie spécialisée : composée d'unités spéciales d'intervention notamment pour le sauvetage, le déblaiement, la lutte anti-pollution, la décontamination et le déminage;
- des Directions régionales implantées dans les Chefs-lieux de wilaya.

Le Commandant de la compagnie et les Directeurs régionaux de la Protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

4.1 La Direction de la de la Prévention et du Contrôle

Article 32 : La Direction de la Prévention et du Contrôle est chargée de :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;

- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés :

- le visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- la planification et le contrôle des services de prévention ;
- la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- le suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public ;
- l'information et la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux-ci.

La Direction de la Prévention et du Contrôle est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Prévention et du Contrôle ;
- le Service des Risques majeurs ;
- le Service des Statistiques et de l'Information.

Article 33 : Le Service de la Prévention et du Contrôle est chargé de :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- le visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- le suivi des décisions de la Commission nationale de Sécurité pour les établissements recevant du public ;

Article 34 : Le Service des Risques majeurs assure :

- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés.

Article 35 : Le Service des Statistiques et de l'Information est chargé des statistiques et du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public.

4.2 La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours

Article 36 : La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est chargée de :

- la mise en œuvre des moyens nationaux et la coordination de la politique de défense civile ;
- l'établissement des schémas de risques et la mise en place de programmes de prévention et l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;
- l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- le développement du secours médical ;
- la communication et les liaisons opérationnelles ;

La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est dirigée par un directeur.

Elle comprend quatre Services:

- le Service de la Coordination ;
- le Service de la Planification ;
- le Service de Secours Médical ;

- le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles.

Article 37 : Le Service de la Coordination est chargé de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile.

Article 38 : Le Service de la Planification est chargé de :

- l'établissement des schémas de risques et la mise en place de programmes de prévention et l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours.

Article 39 : Le Service de Secours Médical est chargé de :

- l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- le développement du secours médical.

Article 40 : Le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles est chargé de la communication et des liaisons opérationnelles.

4.3 La Direction de la Logistique et des Infrastructures

Article 41 : La Direction de la Logistique et des Infrastructures est chargée de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;

- l'élaboration des études et programmes d'équipements ;

La Direction de la Logistique et des Infrastructures est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service de la Logistique.

Article 42 : Le Service des Infrastructures est chargé de :

- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements ;

Article 43 : Le Service de la Logistique est chargé de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks.

4.4 La Direction des Affaires Administratives et de la Coopération

Article 44 : La Direction des Affaires Administratives et de la Coopération est chargée de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;
- l'élaboration du budget ;
- la préparation et le suivi des marchés ;
- la coopération.

La Direction des Affaires Administratives et de la Coopération est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre Services :

- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service du Budget et des Marchés

Publics ;

- le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux ;
- le Service de la Coopération.

Article 45 : Le Service du Personnel et de la Formation est chargé de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection Civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;

Article 46 : Le Service du Budget et des Marchés publics est chargé de l'élaboration du budget, de la préparation et du suivi des marchés.

Article 47 : Le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux est chargé de coordonner l'activité de l'ensemble des services régionaux relevant de la direction générale de la protection civile.

Article 48 : Le Service de la Coopération est chargé du suivi des actions de coopération de la Direction Générale de Protection Civile.

5- La Direction des Affaires Politique et des Libertés Publiques

Article 49 : La Direction des Affaires Politique et des Libertés Publiques est chargée de :

- les questions relatives aux élections, au recensement administratif et au mouvement des populations ;
- les associations et des ONG ;
- les partis politiques et mouvements affiliés ;
- le suivi des collectivités traditionnelles ;
- la documentation ;
- le traitement de l'information ;

- les établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage ;
 - les autorisations de port d'armes à feu et munitions ;
 - les salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées ;
 - les relations avec la conférence des Ministres Arabes de l'Intérieur ;
 - la presse écrite, parlée et audiovisuelle.
- Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend cinq services :
- le Service des Libertés Publiques ;
 - le Service des Etudes et de la Documentation ;
 - le Service des Affaires Politiques ;
 - le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur ;
 - le Service des Elections et du Recensement Administratif.

Article 50 : Le Service des Libertés Publiques est chargé :

- des associations et des ONG
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées ;
- des collectivités traditionnelles ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Organisations et des Etablissements ;
- Division des collectivités traditionnelles.

Article 51 : Le Service des Etudes et de la Documentations est chargé :

- Du traitement et de la synthèse de l'Information;
- Du contrôle des armes à feu et des munitions

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Documentation.

Article 52 : Le Service des Affaires Politiques est chargé :

- du suivi des partis politique et mouvements affiliés ;
- du suivi de la presse nationale et International écrite, parlée et audiovisuelle. Il comprend deux divisions :
- Division des partis politique et mouvements affiliés ;
- Division de la presse nationale et International.

Article 53 : Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives à cette institution.

Il comprend deux divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

Article 54 : Le Service des Elections et du Recensement Administratif est chargé de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif. Il comprend deux divisions :

- Division des Opérations Electorales ;
- Division du Recensement Administratif.

6- La Direction du Fichier Electoral Automatisé

Article 55 : La Direction du Fichier Electoral Automatisé est chargée de :

- la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations ;
- l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- le développement des logiciels ;
- l'élaboration et du développement des plans d'informatisation du Ministère ;
- la tenue du fichier électoral.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes ;
- le Service de l'Exploitation ;
- le Service du Fichier Electoral et des Statistiques.

Article 56 : Le Service des Etudes est chargé :

- des études informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatiques ;
- du développement des programmes et des logiciels ;
- de l'élaboration et du développement des plans d'informatisation du Ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes informatiques ;
- Division des Programmes et des Logiciels ;

Article 57 : Le Service de l'Exploitation est chargé :

- du traitement des données informatiques ;
- du suivi et de l'entretien du matériel informatique.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Saisie ;
- Division de la Maintenance.

Article 58 : Le Service du Fichier Electoral et des Statistiques est chargé :

- de la tenue du fichier électoral ;
- de la tenue des statistiques relatives à l'activité du département ;

Il comprend deux divisions :

- la Division des Statistiques ;
- la Division du fichier électoral.

7- la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 59 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget et de la tenue de la comptabilité matérielle et

financière des biens mis à la disposition du département :

- du suivi du personnel relevant du ministère et de l'application de la législation en matière de personnel ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la surveillance et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- de la formation des personnels du ministère.

Le Directeur est dirigée par un directeur assisté d'un Directeur Adjoint

Elle comprend quatre services :

- le Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- le Service du Matériel et des Marchés ;
- le Service du sous-ordonnement de la Garde Nationale ;
- le Service de la Comptabilité.

Article 60 : Le Service des Affaires Administratives est chargé de la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires administratives et sociales

Il comprend deux divisions :

- la Division du Personnel ;
- la Division de la Formation.

Article 61 : Le Service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 62 : Le Service du Sous Ordonnancement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 63 : Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Il comprend deux divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

8- La Direction de la Traduction, de la Documentation et des Archives

Article 64 : La Direction de la Traduction, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la traduction des documents, des lettres et notes à l'arrivée et au départ du ministère ;
- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du ministère ;
- de la conservation et du classement des documents et archives du ministère. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service de la Documentation ;
- Le Service des Archives.

Article 65 : Le Service de la Traduction est chargé :

- de la traduction des documents libellés en langue arabe, aux langues étrangères;

- de la traduction de tous les documents libellés en langues étrangères, à la langue arabe.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Traduction de la langue arabe aux langues étrangères ;
- Division de la Traduction des langues étrangères à la langue arabe.

Article 66 : Le Service de la Documentation est chargé de :

- la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du ministère ;
- du suivi de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- du suivi et de la distribution du Journal Officiel

Il comprend deux divisions :

- Division de la collecte de la documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 67 : Le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

IV – Dispositions transitoires et finales

Article 68 : En attendant la création de l'Office National de l'Etat Civil, la Direction des Etudes et de la Modernisation de l'état civil et la Direction de l'Informatique prévues aux termes du décret n° 085. 2006 du 27 juillet 2006 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à l'Etat civil et l'organisation de l'administration centrale de son département continueront à assurer l'expédition des affaires courantes.

Article 69 : Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur, un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 70 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne l'institution de divisions et leur organisation en bureaux et sections.

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent décret, notamment le décret n° 123. 2005 du 22 septembre 2005 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que les dispositions contraires du décret n° 085. 2006 du 27 juillet 2006 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à l'Etat civil et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 72 : Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

Arrêté n° R -- 1225 du 5 avril 2007 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Programme National d'Eau Potable et d'Assainissement.

Article premier -- Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique un "

Comité de Pilotage du Programme National d'Eau Potable et d'Assainissement".

Article 2 Le comité de pilotage a pour objectif de :

- a) suivre la bonne exécution du programme national d'eau potable et d'assainissement afin d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMDs)°.
- b) Orienter et valider les choix faits par les directions centrales pour l'exécution du programme :
- c) Prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles à la bonne exécution du programme.

Article 3 -- Le comité de pilotage est composé de :

- 1 -- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- 2 -- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- 3 -- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- 4 -- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- 5 -- un représentant du Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;
- 6 -- un représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- 7 -- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Environnement ;
- 8 -- un représentant de la Direction de l'Approvisionnement en Eau potable ;
- 9 -- un représentant de la Direction de l'Assainissement ;
- 10 -- un représentant du Centre National des Ressources en Eau ;
- 11 -- un représentant de la Société Nationale d'Eau ;
- 12 -- un représentant de l'Agence Nationale d'Eau potable et d'Assainissement ;
- 13 -- un représentant de l'Agence de Promotion d'accès universel aux services ;
- 14 -- un représentant des Services Régionaux de l'Hydraulique pour chacune des régions bénéficiaires ;
- 15 -- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;

- 16 – un représentant des ONG ;
 17 – un représentant du secteur privé ;
 18 – un représentant des associations de consommateurs ;
 19 – les partenaires techniques et financiers du secteur de l'eau et de l'assainissement en Mauritanie.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique. Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par la cellule nationale de coordination du secteur de l'eau et de l'assainissement du Ministère de l'Hydraulique.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 4 – Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Arrêté n°1811 du 04 Août 2006 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebkhét Tendghamcha (wilaya du Trarza).

Article Premier: Un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 est accordé à Mohamed Ould Abdellahi, B.P: 3612 Nouakchott-Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Ce permis, situé dans la zone de Tendghamcha (wilaya du Trarza), confère à Mohamed Ould Abdellahi, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection,

de recherche, d'exploitation et de disposition de produits extraits pour les substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2K², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	402 000	2052 000
2	28	404 000	2052 000
3	28	404 000	2051 000
4	28	402 000	2051 000

Article 3: Mohamed Ould Abdellahi doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le Ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir aux plus tard dix huit (18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi Mohamed Ould Abdellahi sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 5: Dès la notification du présent arrêté, Mohamed Ould Abdellahi doit s'acquitter conformément à l'article 86 du code minier, du montant de la taxe rémunératoire d'un million (1.000 000) d'ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 6: Mohamed Ould Abdellahi est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestations.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté N°1144 du 10 Juillet 2006 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: El Moubaraka / Bagarva / Oudei Jrid / Guérou / Assaba

Article Premier: Est agréée la coopérative Agricole dénommée: El Moubaraka / Bagarva / Oudei Jrid / Guérou / Assaba en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 Portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'Immatriculations de la coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Arrêté n°0229 du 05 Avril 2007 Portant Nomination d'un Administrateur Civil Stagiaire.

Article Premier: Monsieur Mohamed Horma Ould Mohamed Ghili Mle 46828 Z. Instituteur 4^{ème} échelon (indice 700) depuis le 01/10/1995, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit option bilingue (Spécialité Administration Interne) de

l'Université de Nouakchott, est, à compter du 01/02/1997, nommé Administrateur Civil Stagiaire 2^{ème} grade 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°1958

Déposée le 26/09/2006 Le Sieur Mahamed Limam Ould Gauha Ould El Bena, Profession demeurant à NDUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (01are 80 cas) situé à Arafat/ Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom du Lot n° 240 ilat B Carrefour, et borné au nord par la route de l'espair, au sud par le lot 239, à l'est par le lot 238 et à l'ouest par le lot 242.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2045

Déposée le 05/07/2007 Le Sieur Brahim Ould Cheibah, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (01are 50 cas) situé à Arafat/ Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom du Lot n° 490 ilat Sect.6, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 489, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 477.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nauakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°

Déposée le, Le Sieur Sid Mahamed Abdellahi Ould Ither Professionnaire demeurant et domicilié. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (01are et 80ca) situé à Arafatt lot n° 1352 Ilot C Carrefour du cercle de Trarza, connu sous le nom de Lot n° 1352 Ilot C Carrefour et borné au nord par le lot n° 1351, au sud par le lot n° 1353, à l'est par les lots n° 1350 ET 1357 et à l'Ouest par une rue. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 0718 du 12 /04/2007 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nauakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2047

Déposée le 31/07/2007, Le Sieur Ahmed Ould Mohamed Kholih Professionnaire demeurant à Nauakchatt et domicilié. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble situé à Nauakchatt, consistant en un terrain urbain à usage d'habitation, d'une contenance totale de (02 ares 16 ca) situé à Nauakchatt / Toujaouine du cercle de Trarza, connu sous le nom du lot n° 108 Ilot J Toujaouine et borné au nord par le lot n° 106, au sud par le lot n° 110, à l'est par les lots n° 109 ET 1357 et à l'Ouest par une rue. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif PO n° 120 du 10/08/2006 n° 0718 du 12 /04/2007 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nauakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2048

Déposée le 31/07/2007, Le Sieur BA8A AHMED DULD MDHAMED MDUSTAPHA Professionnaire demeurant à Nauakchatt et domicilié. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble situé à Nauakchatt, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (03 ares 00 ca) situé à Nauakchatt / Toumssaouelim Oar Nuim, connu sous le

nom du lot n° 2287 de L' Ilot H 30 DN et borné au nord par le lot n° 2285, au sud par le lot n° 2284, à l'est par le lot n° 2286 et à l'Ouest par une rue. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif Permis d'occuper n° 458 en date du 27 / 02 / 2003 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nauakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2050

Déposée le 31/07/2007, Le Sieur EL MOUSTAPHA OULD ABIDINE SIDI Professionnaire demeurant à Nauakchatt et domicilié. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (02 ares 16 ca) situé à Teyarett Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom du lot n° 46 de L' Ilot H 30 DN et borné au nord par le lot n° 48, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 45. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nauakchatt

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2051

Déposée le 31/07/2007, Le Sieur EL MOUSTAPHA OULD ABIDINE SIDI Professionnaire demeurant à Nauakchatt et domicilié. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 are 50 ca) situé à Arafatt Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom du lot n° 1012 Ilot C EXT / Carrefour 30 DN et borné au nord par le lot n° 1004, au sud par le lot n° 1011, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n° 1013 et 1011. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter

de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière

Récépissé n° 055 / 2005

Nous, Me Adderrahmane Oued Bilal, Greffier en Chef près du Parquet de Nouakchott Vu les conclusions du Parquet en date du 13 / 09 /2005, attestons avoir reçue en dépôt légal les statuts dudit syndicat, En foi de quoi, nous délivrons le présent récépissé que nous remettons au Secrétaire Général du Syndicat pour servir et valoir ce que de droit
Nouakchott le 14 /09 /2005

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 401 Cercle du Trarza Lot—M3 160. A objet du permis d'occuper n°1213 du 07/01/1962 appartenant à Monsieur Sidi Ould Lemeibess sur la déclaration Mr Shakha Igaukhasse Saumaré Né en 1964 à Congo Kinshasa, titulaire de la CNI N° 001301010008686 dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°6326 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MR SOUMARE ADAMA sur la déclaration de Mr Hamady Ould Ayad né en 1965 à Timbédra Titulaire de la Carte d'identité n° 0113010100199587 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°2163 du cercle du Trarza, appartenant à Mr Mohamed Vall Ould Mohamed Lehcen sur la déclaration de Mr Ahmed Ould Hamdy Ayad né en 1965 à Timbédra Titulaire de la Carte d'identité n° 0113010100199587 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°386 du cercle du Trarza objet du lot n° 36 llot BMD au nom de l'Officier des Postes et des Télécommunications, Siège à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Sidina Ould Abdel Wadaud, par devant Maître Ishagh Ould Ahmed Miské dont il porte la seul responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°2799 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MR ABDOU OULO MAHAM NE en 1942 à Atar,

Le demandeur déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune hypothèque ni de litige au niveau des juridictions. En foi de quoi nous avons délivré cet avis en déclarant et sous sa propre responsabilité.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3758 cercle du Trarza, lot appartenant sur la déclaration de Mr Mohamed Ould Mekhalla, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1154 cercle du Trarza, lot N° 101/ llot-K, au nom de Monsieur Yahya Ould Yehdhih Ould El Gbazali né en 1982 à Médérdra, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113010100555932, domicilié à Nouakchott, selon la déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 00562 du 06 Juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée : Association Conscience pour la Lutte Contre le SIDA.

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mactar Salem Ould Hobib

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Ahmed

Trésorière : Ramataullay Cissé

RECEPISSE N° 00601 du 13 Juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée : Association pour la Promotion de la Culture des Peuples.

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh

Secrétaire Général: Cissé Haussein

Trésorier : N'Dango Ousmane

RECEPISSE N° 00586 du 13 Juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée: Association de l'Espoir de l'Environnement.

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Environnementaux et Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Cheikh Ould Sidi

Secrétaire Général: El Ghautoub Ould Mohamed Vall

Trésorier : El Hadrami Ould Sid'Ahmed

RECEPISSE N° 548 du 04 Juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée: Organisation des Responsables de l'Environnement.

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Environnementaux et Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Lemine Ould Mohamed Abderrohmane

Secrétaire Général: Mohamed El Hafedh Ould Val El Khair

Trésorier : Mohamed Ould Tawa.

RECEPISSE N° 00428 du 14 Juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée: Club des Amis de la Maughataa de Moudjeryo (CÁMM).

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Développement et Sociaux

Siège de l'Association : Echram

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Chouaib Ould Cheikh Mohamed Abdellohi

Trésorière : Mariem Mint Abdel Kader.

Commissaire au Comptes : Mahfouh Ould Samba

RECEPISSE N° 00480 du 21 Juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée: Association Mauritanienne pour le Développement de AR (Tichifitt El Khadra - Tagant).

Par le présent document, Mohamed Yall Zekerya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Développement

Siège de l'Association : Legrara Tagant

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Mahmoud Ould Amar

Secrétaire Général: Dédé Ould Sid'El Mactor

Trésorière : Mohamed Ould Bah.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		